

## Swiss Re SA, Zurich

### Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

#### Base juridique

Le 17 avril 2019, l'Assemblée générale ordinaire de Swiss Re SA, Mythenquai 50/60, 8002 Zurich, («Swiss Re» ou la «Société») a, sur proposition du Conseil d'administration, approuvé le rachat d'actions nominatives propres de CHF 0.10 valeur nominale chacune (les «Actions nominatives») en deux tranches jusqu'à une valeur d'acquisition maximale de CHF 1 milliard chacune jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2020 (les deux tranches ensemble le «Programme de rachat»). Sur la base de cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé de lancer le Programme de rachat comme suit:

- Tranche 1: jusqu'à une valeur d'acquisition de CHF 1 milliard (à partir du 6 mai 2019)
- Tranche 2: jusqu'à une valeur d'acquisition de CHF 1 milliard (le Conseil d'administration décidera ultérieurement, à sa seule discrétion, de la mise en œuvre et du lancement de la tranche 2, en fonction de l'évolution de l'excédent de capital du Groupe en 2019)

Le Conseil d'administration informerait les actionnaires d'une éventuelle date de départ de la tranche 2 par communiqué de presse.

Il a en outre été décidé lors de l'Assemblée générale ordinaire de réduire le capital-actions moyennant destruction de 11'214'761 Actions nominatives pour un montant de CHF 1'121'476.10 sur CHF 32'740'470.40. Cette réduction de capital va être inscrite au registre du commerce à l'issue du délai d'appel aux créanciers.

Sur la base du cours de clôture de l'Action nominative à la SIX Swiss Exchange SA du 30 avril 2019 ce montant correspond au maximum à 20'395'676 Actions nominatives respectivement au maximum à 6,02% du capital-actions de la Société qui s'élève à CHF 33'861'946.50 et est divisé en 338'619'465 Actions nominatives de CHF 0.10 valeur nominale (respectivement 6,23% du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce, une fois la réduction de capital achevée). En raison du développement futur du cours, le nombre des Actions nominatives effectivement rachetées peut différer du nombre d'Actions nominatives mentionné. En aucun cas les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat ne dépasseront pas la limite de 10% du capital-actions et des droits de vote.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer lors de l'Assemblée générale ordinaire du 17 avril 2020 de réduire le capital-actions en détruisant les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat.

#### Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Swiss Re pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Swiss Re sous le n° de valeur 12.688.156 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Swiss Re a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

#### Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des Actions nominatives Swiss Re négociées sur la première ligne.

#### Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Swiss Re auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

#### Banque mandatée

Swiss Re a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Swiss Re des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

#### Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Swiss Re et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Swiss Re a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

#### Durée du rachat

Le négoce des Actions nominatives Swiss Re interviendra sur la deuxième ligne à partir du 6 mai 2019 et durera au plus tard jusqu'au 18 février 2020. Swiss Re se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'Actions nominatives et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

#### Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

#### Publication des transactions

Swiss Re communiquera en permanence sur l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante: <https://www.swissre.com/investors/shares/share-buy-back.html>

#### Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de la Société: <https://www.swissre.com/investors/shares/share-buy-back.html>

#### Impôts et prélèvements

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

##### 1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

##### 2. Impôts directs

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

##### a. Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:

Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

##### b. Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.

#### 3. Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

#### Informations non publiques

La société certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

#### Propres Actions nominatives

En date du 30 avril 2019 Swiss Re détenait, en position propre 39'718'213 Actions nominatives. Cela correspond à 11,73% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce, dont 3,31% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce mentionné ci-dessus qui devront être détruites à l'échéance du délai d'appel aux créanciers (pareil à 11'214'761 Actions nominatives).

#### Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 30 avril 2019 l'actionnaire suivante détient plus de 3% du capital et des droits de vote de Swiss Re:

BlackRock, Inc., New York, U.S.A.<sup>1</sup>:  
4,92% du capital et de droits de vote

ELM B.V., Amsterdam, Pays-Bas<sup>2</sup>:  
3,44% du capital et de droits de vote

Swiss Re n'a pas connaissance des intentions de l'actionnaires quant à une éventuelle vente de leur Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

<sup>1</sup> Position du 25 mars 2019

<sup>2</sup> Position du 23 avril 2019. Dans le cadre d'une modification des modalités des échangeables notes émises par Swiss Re en juin 2018 pour un montant de 500 000 000 USD (échéance: 2024) à règlement en actions, la ELM B.V., Amsterdam, Pays-Bas (le véhicule de reconditionnement utilisé pour l'émission susmentionnée) a informé Swiss Re, conformément à l'article 120 de la LIMF, qu'elle détenait au 23 avril 2019 une position d'achat de 3,44% des droits de vote de Swiss Re. ELM B.V. ne détient aucune action nominative de Swiss Re.

#### Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

#### Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Swiss Re SA  
12.688.156 / CH0126881561 / SREN

Action nominative Swiss Re SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)  
28.649.180 / CH0286491805 / SRENE

#### Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

**This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.**